



## Arrêt

n° 64 081 du 28 juin 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision (annexe 21) par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour du requérant, prise le 10/02/2011 et notifiée le 21/02/2011 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ANTOINE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 janvier 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa en vue de rejoindre sa conjointe belge.

Le 26 janvier 2009, il s'est présenté à l'administration communale d'Ans en vue d'obtenir une autorisation de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 21 mars 2009, il a été mis en possession d'une carte F.

1.2. En date du 10 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : Dans son rapport du 07 02 2011, l'inspecteur de police de St Nicolas constate que la personne concernée vit seul à son domicile où son épouse n'a jamais été domiciliée.* »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'art. 3 de la Loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des principes de bonne administration et de proportionnalité* ».

2.2. Elle soutient que les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquent que la partie défenderesse doit procéder à la balance des intérêts en présence, et qu'elle doit procéder à l'audition du requérant ou à une enquête complémentaire avant de prendre une décision. Elle plaide que la motivation de la décision est laconique, se fondant sur un rapport de police alors que l'historique des adresses des parties établit qu'elles ont été domiciliées ensemble du 15 octobre 2007 au 9 décembre 2010. Elle ajoute que la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation en alléguant que le requérant n'a jamais été domicilié avec son épouse.

Elle souhaite en outre l'application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit prise en compte une nouvelle pièce, à savoir la réinscription du requérant au domicile de son épouse. Cette pièce n'aurait pu être communiquée à la partie défenderesse, dès lors qu'elle est postérieure à la décision attaquée.

## 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relève des dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et non des dispositions organisant le recours en annulation ouvert à l'encontre des décisions du Ministre ou de son délégué.

Le nouveau document joint à la requête, à savoir le récépissé de la déclaration de changement de résidence, ne peut être pris en considération par le Conseil et doit être écarté des débats, s'agissant d'un élément dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

La demande de la partie requérante visant à ce que soit prise en considération la réinscription du requérant au domicile de son épouse est partant, irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Par ailleurs, il rappelle que la partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'interpeller le requérant avant sa prise de décision, ni de procéder à des investigations supplémentaires. Si nécessaire, il y a lieu de rappeler que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'apporter la preuve qu'il dispose ou qu'il est à

même de disposer effectivement de ce droit, et non à l'administration d'effectuer une enquête quant à celui-ci.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante a valablement et adéquatement exposé le motif qui l'a conduit à prendre une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire et ce, sans qu'il apparaisse que cette dernière aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Il ressort en effet du dossier administratif, une enquête de la police de Saint Nicolas aux termes de laquelle le requérant ne réside plus au domicile conjugal, mais réside seul, en raison de la séparation des époux, et que l'épouse du requérant n'a jamais été domiciliée au domicile du requérant. Il y a également lieu de constater que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste nullement que les époux se soient effectivement séparés.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les intéressés auraient vécu ensemble du 15 octobre 2007 au 9 décembre 2010, celle-ci est manifestement inexacte. Les intéressés se sont mariés au Maroc le 30 mai 2008, et le requérant est arrivé en Belgique le 23 janvier 2009, soit près d'un an et demi après la date identifiée comme le début de la cohabitation des époux. Les certificats de résidence historique du requérant et de son épouse, ne laissent pas apparaître une autre conclusion. Le dossier administratif laisse apparaître que l'épouse du requérant est domiciliée audit domicile conjugal depuis le 15 octobre 2007, mais non le requérant.

3.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée, elle n'étaye nullement son affirmation et n'invoque aucun élément concret au titre de sa vie privée.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient quant à lui aucune autre information utile et pertinente sur la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 susvisé, le moyen pris n'est pas sérieux.

3.7. Le moyen ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS